



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PREVENTION ET SECURISATION
& SERVICES AUX PUBLICS

Service Gestion de l'Espace Public
JPP/LH 23/04/2012 / AS13

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N° 517

Nous, Maire D'AIX-en-PROVENCE,

Objet : Arrêté portant réglementation de la vente du muguet des bois à l'occasion du 1er mai.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L2213-1 et suivants,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

VU le Code Pénal et notamment son article R.644-3,

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

VU le Code de la Voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en leur absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal,

VU l'arrêté municipal n° 352 du 23 mars 2012 déléguant sous la surveillance et la responsabilité du Maire, notamment les fonctions relatives à la Gestion de l'Espace Public, aux Foires et Marchés et aux Animations, à Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du 1er mai, les rues, trottoirs et places publiques sont encombrés par un grand nombre de vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant ainsi une gêne pour la circulation,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'Administration Municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce, qui lui incombe et de prendre également les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique, sans porter une atteinte illégale au commerce en édictant des interdictions trop générales ou absolues,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique,

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1er mai,

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Ville d'Aix-en-Provence,

« A R R E T O N S »

Article 1 : La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence que pendant la journée du 1er mai et qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 : Toute installation fixe (bancs, tables, ...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussette, voiture d'enfants et de tous véhicules en général.

Article 3 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries..., seul est toléré un emballage simple (cellophane).

Article 4 : Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc...

Article 5 : La vente de muguet sur le marché aux fleurs est régie par le règlement des Foires et Marchés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 7 : Conformément aux termes de l'article 446-1 du Code Pénal créé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, la vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de la Police Nationale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

*Fait à AIX-en-PROVENCE,
En l'Hôtel de Ville, le 04 MAI 2012*

Pour ampliation
Fait en l'Hôtel de Ville
Le04..MAI..2012.....

Laetitia HARAND

Gestion de l'Espace Public

Jules SUSINI
Adjoint au Maire Délégué
A la Gestion de l'Espace Public
Aux Foires et Marchés
Et aux Animations